



# CONSEIL GÉNÉRAL

Séance extraordinaire du 21 mars 2024  
18<sup>e</sup> séance – Législature 2021-2024

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	<b>RAPPORT</b>
1. INTRODUCTION ..... 1	<b>DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL</b>
2. DÉVELOPPEMENT ..... 1-3	
3. FINANCEMENT ..... 3	
4. CONCLUSION ..... 3	
	<b>A L'APPUI DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA VIDÉOSURVEILLANCE (REGVIDEOUR)</b>

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

## 1. Introduction

Par le présent rapport, le Conseil communal sollicite votre Autorité afin de fixer le cadre légal permettant l'utilisation de caméras de vidéosurveillance sur le domaine public et privé communal.

En adoptant ce règlement sur la vidéosurveillance, l'exploitation de deux caméras, actives depuis plus de dix ans et mises à l'arrêt en octobre 2023 dans le bâtiment polyvalent au port, sera ainsi légalisée.

## 2. Développement

Selon la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), les communes neuchâteloises souhaitant installer un système de vidéosurveillance doivent se doter d'une base réglementaire (par révision du règlement de police ou par un règlement ad hoc), laquelle fait défaut à Saint-Blaise.

Pour ce faire, les communes bénéficient des conseils du préposé à la protection des données et à la transparence Jura Neuchâtel (ci-après : le préposé ; [www.ppdt-june.ch](http://www.ppdt-june.ch)) et de ses directives, notamment d'un aide-mémoire pour l'installation d'une vidéosurveillance.

En conséquence, les caméras installées, en activité jusqu'à l'automne 2023 dans le bâtiment polyvalent, nécessitent une base réglementaire aujourd'hui absente.

Le Conseil communal a collaboré avec un groupe de travail formé de trois membres de la Commission financière et de gestion afin de rédiger ce règlement. Il remercie ces personnes pour leur précieuse contribution.

Au travers de onze articles, le RegVideoSur proposé, qui prend en référence le règlement-type du préposé, définit :

- **Les conditions générales et le but de la vidéosurveillance (art. 1)**

Le projet concerne le domaine public et privé communal ; il est précisé que la mise en place d'une vidéosurveillance constitue le dernier recours lorsqu'aucune autre mesure n'est applicable ; il ne concerne pas les caméras du domaine privé qui sont soumises à un autre cadre législatif ; le but poursuivi est triple :

- Assurer la sécurité des utilisateurs.
- Prévenir la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens.
- Apporter des preuves en cas d'infractions pénales (par ex. déprédation, agression ou vol).

- **L'autorité responsable (art. 2)**

Le Conseil communal est le responsable de traitement, à savoir qu'il est l'autorité qui exploite les données, c'est-à-dire qu'il les détient et les exploite conformément à la législation sur la protection des données.

- **Les zones de surveillance (art. 3)**

Tout projet de mise en place de vidéosurveillance doit être fixé par un arrêté du Conseil communal qui y stipule les conditions d'exploitations ainsi que l'emplacement des caméras.

La Commission financière et de gestion en est informée préalablement et l'arrêté est soumis à l'approbation du préposé.

- **La sécurité et traitement des données (art. 4 et 5)**

Le Conseil communal prend les mesures pour éviter tout traitement illicite des images.

Les images sont automatiquement floutées et cryptées, de telle manière qu'il ne soit pas possible de reconnaître les personnes filmées. Le visionnage puis le décryptage ne pouvant avoir lieu que par une ou plusieurs personnes autorisées et ce uniquement en cas d'infraction pénale. A contrario, un visionnement à des fins statistiques n'est pas autorisé.

- **La communication des données (art. 6)**

Cet article précise que la communication d'images est autorisée auprès de toute autorité (judiciaire et/ou administrative) pour dénoncer des déprédations, des vols ou des agressions.

- **L'information (art. 7)**

Les personnes se trouvant dans des zones de vidéosurveillance sont explicitement informées de ce fait par des panneaux d'information (pictogrammes).

- **Horaire de fonctionnement (art. 8)**

Il est prévu que les caméras filment en continu.

- **Durée de conservation (art. 9)**

Mise à part lors de cas d'agressions et/ou de déprédations, les images sont automatiquement détruites après une période maximale de quinze jours. Cette durée de conservation permet l'éventuelle visualisation des images même après une période de vacances. En effet, en hiver, certaines structures communales (telle que le bâtiment polyvalent au port) ne sont pas utilisées quotidiennement, voire hebdomadairement, comme lors des vacances de Noël. L'arrêté du Conseil communal fixant les conditions d'exploitation pour chaque emplacement pourra être plus restrictif.

- **Durée d'utilisation de la vidéosurveillance (art. 10)**

Une réévaluation sur la pertinence des installations est réalisée par le Conseil communal tous les cinq ans.

- **Dispositions finales (art. 11)**

Le règlement entre en vigueur après sa sanction par le Conseil d'Etat.

### 3. Financement

Si l'adoption du règlement concernant la vidéosurveillance n'engendre aucun frais, il s'agira cependant de remplacer le logiciel informatique de gestion des caméras de la CSUM afin que les diverses règles notamment de sécurité, d'accès, de floutage et de cryptage puissent être dûment concrétisées. Selon les offres reçues l'installation en réseau filaire fermé (sans accès à un autre réseau ou internet) coûtera environ 2'500 francs. L'installation pourra être effectuée à l'interne.

### 4. Conclusion

Au vu des arguments évoqués ci-dessus et essentiellement pour régulariser la présence de caméras dans le bâtiment polyvalent, qui a démontré toute son utilité dissuasive depuis une dizaine d'années, le Conseil communal demande au Conseil général de prendre en considération le présent rapport et l'invite à approuver le règlement concernant la vidéosurveillance.

Recevez, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Saint-Blaise, le 26 février 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le conseiller communal  
en charge du dicastère

C. Guinand

M. Renaud

**Annexe** : Projet de règlement



COMMUNE DE SAINT-BLAISE

---

# **RÈGLEMENT CONCERNANT LA VIDÉOSURVEILLANCE**

## LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE SAINT-BLAISE

vu la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), des 8 et 9 mai 2012 ;

vu un rapport du Conseil communal, du 26 février 2024 ;

vu le préavis favorable du préposé à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (PPDT-JUNE) ;

vu/entendu le rapport de la Commission financière et de gestion ;

sur proposition du Conseil communal,

### **1. Conditions générales et but**

<sup>1</sup>La vidéosurveillance dissuasive des domaines public et privé communaux est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas d'autres mesures plus adéquates propres à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.

<sup>2</sup>Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données.

<sup>3</sup>La vidéosurveillance est admissible si elle poursuit au moins l'un des buts suivants :

- a. prévenir la perpétration d'infractions contre des personnes ou des biens ;
- b. apporter des moyens de preuve en cas d'infractions ;
- c. assurer la sécurité des utilisatrices et des utilisateurs de l'installation surveillée ;
- d. assurer une aide aux utilisatrices et utilisateurs de l'installation surveillée en cas de problèmes d'ordre technique ;
- e. assurer l'ordre, la tranquillité publique ou la sécurité contre une menace ou un trouble concret pour autant qu'il n'y ait pas d'autre moyen pouvant être raisonnablement envisagé.

### **2. Autorité responsable**

<sup>1</sup>Le Conseil communal est le responsable de traitement des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance.

<sup>2</sup>Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite. Il s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.

<sup>3</sup>Il reçoit et instruit les demandes aux enregistrements et traite les contestations relatives à la vidéosurveillance.

### **3. Zones de surveillance**

<sup>1</sup>Les zones pouvant être surveillées font l'objet d'un arrêté du Conseil communal soumis à l'approbation du/de la préposé-e à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (PPDT-JUNE).

#### **4. Mesures techniques et organisationnelle**

<sup>2</sup>La Commission financière et de gestion du Conseil général est informée préalablement de tout ajout d'installation de vidéosurveillance.

<sup>3</sup>L'arrêté d'exécution fixe les conditions d'exploitation des caméras, le nombre de caméras nécessaires et leurs emplacements précis.

<sup>1</sup>Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux installations qui les contiennent.

<sup>2</sup>Les images sont hébergées en Suisse. Le Conseil communal peut décider d'autoriser le recours à un sous-traitant.

<sup>3</sup>Un système de journalisation des données permet de contrôler les accès aux images.

<sup>4</sup>Le responsable du traitement assure la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données afin de garantir de manière appropriée la protection des données. Elle protège les systèmes, notamment contre les risques de :

- a. destruction accidentelle ou non autorisée ;
- b. perte accidentelle ;
- c. erreurs techniques ;
- d. falsification, vol ou utilisation illicite ;
- e. modification, copie, accès ou autre traitement non autorisés.

<sup>5</sup>Les mesures techniques et organisationnelles sont appropriées. Elles tiennent compte en particulier des critères suivants :

- a. but du traitement de données ;
- b. nature et étendue du traitement de données ;
- c. évaluation des risques potentiels pour les personnes concernées ;
- d. développement technique.

<sup>6</sup>Ces mesures font l'objet d'un réexamen périodique.

<sup>7</sup>Le responsable du traitement doit notamment prendre les mesures organisationnelles propres à réaliser les objectifs suivants :

- a. contrôle des supports de données personnelles : les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier, changer ou retirer des supports de données ;
- b. contrôle du transport : les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier ou effacer des données personnelles lors de leur communication ou lors du transport de supports de données ;
- c. contrôle d'utilisation : les personnes non autorisées ne peuvent pas utiliser le système ;
- d. contrôle d'accès : les personnes autorisées ont accès uniquement aux données personnelles dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches.

<sup>8</sup>Les fichiers doivent être organisés de manière à permettre à la personne concernée d'exercer ses droits d'accès et de rectification.

## **5. Traitement de données**

<sup>1</sup>Toutes les images sont floutées et cryptées automatiquement.

<sup>2</sup>Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction pénale (par ex. déprédation, agression, vol). Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article premier.

<sup>3</sup>Outre la police et les autorités judiciaires, seul-e-s

- a. la conseillère communale ou le conseiller communal en charge de la sécurité et sa/son suppléant-e ;
- b. le/la responsable de l'administration ou son adjoint-e ;
- c. un-e agent-e de sécurité publique.

sont autorisé-e-s à visionner les images pour retrouver tout passage sur lequel figure-nt l'auteur-e ou les auteur-e-s de l'infraction constatée et rendre nettes les images. Les parties d'images qui dépassent le périmètre fixé ne peuvent être rendues nettes.

<sup>4</sup>Les images sur lesquelles figure-nt l'auteur-e ou les auteur-e-s présumé-e d'une infraction peuvent être visionnées par le Conseil communal dans son ensemble afin de juger de l'opportunité de l'ouverture de procédures judiciaires et/ou administratives.

## **6. Communication des données**

La communication des images est autorisée auprès de toute autorité judiciaire ou administrative, dans le but de dénoncer des actes constitutifs d'une infraction pénale qui auraient été constatés sur site.

## **7. Information**

<sup>1</sup>Les caméras doivent être parfaitement visibles.

<sup>2</sup>Des panneaux d'information clairs et visibles, conformes aux dispositions en matière de protections des données, informent les personnes qu'elles se trouvent dans les zones de vidéosurveillance.

<sup>3</sup>Ces panneaux indiquent, en outre, la base légale sur laquelle se fonde la vidéosurveillance et précisent que le Conseil communal est l'autorité responsable.

## **8. Horaire de fonctionnement**

L'horaire de fonctionnement des installations pour atteindre le but fixé est défini par arrêté du Conseil communal.

## **9. Durée de conservation**

<sup>1</sup>La durée de conservation des images ne peut excéder 15 jours.

<sup>2</sup>Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation, excepté si une infraction pénale a été constatée. Le cas échéant, elles seront détruites sitôt que la procédure auprès de l'autorité saisie sera clôturée.

